

P R É F E C T U R E

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**Bureau des Affaires Générales,
de l'Enseignement et des Structures Locales**

A R R E T E

Tél. (99) 02.82.22
Poste : 8943
1er bureau

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Syndicat Mixte de Production d'eau potable
de l'Ouest 35**

Création

VU les articles L 166-5 et L 163-1 et suivants du Code des Communes ;

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur en date du 25 septembre 1974 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des collectivités locales en date du 29 février 1988 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des syndicats intercommunaux et des communes ci-après ont décidé de constituer un Syndicat Mixte de Production d'eau potable dénommé "Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35" :

- Syndicat Intercommunal des Eaux
du Pays de BAIN

5 février et
15 octobre 1991

- Syndicat Intercommunal des Eaux
de Bruyères

8 février et
24 septembre 1991

- Syndicat intercommunal des eaux
de GUIPRY - MESSAC

9 janvier 1991

- Syndicat Intercommunal des Eaux
de MAURE - MERNEL

7 novembre 1990, 8 mars
et 27 septembre 1991

- Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTAUBAN 24 octobre 1990 et 16 octobre 1991
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Lillion 28 mars et 11 octobre 1991
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de PAIMPONT 17 janvier et 18 octobre 1991
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche 16 novembre 1990 et 28 octobre 1991
- Syndicat Intercommunal de MONTERFIL - LE VERGER 1er octobre 1991
- Communes de :
- MONTFORT SUR MEU 14 novembre 1991
- REDON 19 septembre et 14 novembre 1991

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres des Syndicats ont donné leur accord à cette constitution ;

Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de BAIN

- BAIN DE BRETAGNE 8 février 1991
- LA DOMINELAIS 1er mars 1991
- LE GRAND FOUGERAY 11 février 1991
- MESSAC 14 février 1991
- LA NOE BLANCHE 8 février 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de Bruyères

- BOURG DES COMPTES 21 mars 1991
- BRUC SUR AFF 29 mars 1991
- CREVIN 26 février 1991
- GUICHEN 25 février 1991
- GUIGNEN 29 mars 1991

GUIPRY	4 mars 1991
LIEURON	2 mars 1991
LOHEAC	27 mars 1991
MAURE DE BRETAGNE	11 février 1991
PANCE	23 février 1991
LE PETIT FOUGERAY	19 mars 1991
PIPRIAC	28 février 1991
PLECHATEL	15 mars 1991
POLIGNE	22 mars 1991
SAINT MALO DE PHILY	11 mars 1991
SAINT SEGLIN	9 mars 1991
SAINT SENOUX	28 février 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de GUIPRY - MESSAC

GUIPRY	4 mars 1991
MESSAC	3 avril 1991
SAINT MALO DE PHILY	25 mars 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de MAURE - MERNEL

COMBLESSAC	23 février 1991
BOVEL	23 février 1991
LA CHAPELLE BOUEXIC	23 janvier 1991
MAURE DE BRETAGNE	11 février 1991
LES BRULAIS	11 février 1991
MERNEL	24 octobre 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTAUBAN

BLERUAIS	14 octobre 1991
BOISGERVILLY	11 octobre 1991
LA CHAPELLE DU LOU	17 décembre 1990
GAEL	27 septembre 1991

LANDUJAN	11 octobre 1991
LE LOSCOUET SUR MEU	14 octobre 1991
LE LOU DU LAC	18 octobre 1991
MEDREAC	19 novembre 1991
MONTAUBAN DE BRETAGNE	6 décembre 1990 et 6 juin 1991
MUEL	17 octobre 1991
QUEDILLAC	27 septembre 1991
SAINT GONLAY	30 septembre 1991
SAINT MAUGAN	10 mai 1991
SAINT MEEN LE GRAND	24 mai 1991
SAINT M'HERVON	21 décembre 1990
SAINT ONEN LA CHAPELLE	10 octobre 1991
SAINT UNIAC	19 octobre 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de Lillion

BREAL SOUS MONTFORT	20 novembre 1991
LA CHAPELLE THOUARULT	2 décembre 1991
CHAVAGNE	5 décembre 1991
CINTRE	13 décembre 1991
GOVEN	19 décembre 1991
L'HERMITAGE	23 mai 1991
MORDELLES	18 novembre 1991
LE RHEU	18 novembre 1991
TALENSAC	2 décembre 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de PAIMPONT

CAMPEL	13 mars 1991
IFFENDIC	1er mars 1991
MAURE DE BRETAGNE	11 février 1991
MAXENT	21 février 1991

MONTERFIL	2 février 1991
PAIMPONT	5 février 1991
PLELAN LE GRAND	8 février 1991
SAINT MALON SUR MEL	15 novembre 1991
SAINT PERAN	8 mars 1991
TREFFENDEL	8 février 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche

BAINS SUR OUST	8 novembre 1991
LA CHAPELLE DE BRAIN	4 octobre 1991
LANGON	29 novembre 1991
RENAC	11 octobre 1991
SAINTE ANNE SUR VILAINE	20 novembre 1991
SAINT GANTON	5 novembre 1991
SAINT JUST	29 décembre 1990
SAINTE MARIE	22 novembre 1991
SIXT SUR AFF	24 octobre 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTERFIL - LE VERGER

MONTERFIL	1er février 1991
LE VERGER	2 février 1991

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L 163-17-2 du Code des Communes notamment de majorité qualifiée sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1991 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Chapinais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1991 autorisant l'adhésion des communes de BAULON, GOVEN et LASSY au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de PAIMPONT ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine en date du 24 décembre 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 novembre 1991 ;

.../...

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée entre les Syndicats Intercommunaux suivants

- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de BAIN ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de GUIPRY - MESSAC ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de MAURE - MERNEL ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Lillion ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de PAIMPONT ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTERFIL - LE VERGER
- Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTAUBAN

et les communes suivantes :

- MONTFORT SUR MEU
- REDON

la création d'un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35".

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la production d'eau potable à partir de nouveaux équipements à créer, et la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Il sera chargé en particulier :

- de l'étude des ressources en eaux souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif.
- de l'étude et de la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau, ainsi que des captages de nappes souterraines par puits ou par forage.
- de l'étude et de la réalisation d'un réseau de canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite, sur les ouvrages de distribution des collectivités primaires.
- de l'étude et de la réalisation en tant que maître d'ouvrage délégué des travaux dans les exploitations agricoles et de l'ensemble des actions d'information et de sensibilisation pour la réduction des pollutions diffuses et la protection de l'environnement tels qu'ils ont été définis dans le programme Bretagne "Eau Pure".

Le Syndicat sera également chargé :

- de l'exploitation des ouvrages de production dont il aura été maître d'ouvrage.

- des livraisons permanente ou temporaire d'eau, des achats, ventes ou échanges d'eau avec d'autres syndicats de production voisins.

Les communes et Syndicats distributeurs conservent leur compétence pour les équipements dont ils ont eu la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Durée et siège

Le Syndicat de production de l'Ouest 35 est constitué pour une durée illimitée.

Le siège est fixé à la mairie de PAIMPONT.

Article 4 - Administration

Le Syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L 163-5 du Code des Communes.

Les Syndicats et communes membres y seront représentés à raison de deux délégués titulaires et deux suppléants.

Article 5 - Constitution du Bureau

Le comité du Syndicat désignera parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- trois vice-présidents
- deux secrétaires
- cinq délégués

Il pourra s'adjoindre les services rétribués d'un secrétaire administratif.

Article 6 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. le Percepteur de PLELAN LE GRAND, receveur de la commune de PAIMPONT, siège du Syndicat.

Article 7 - Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprendront :

- 1)- les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence Financière de Bassin Loire Bretagne, et toutes autres sources auxquelles le Syndicat pourrait prétendre.
- 2)- le produit des emprunts.
- 3)- Les redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 4)- Les produits des dons et legs
- 5)- Les revenus des biens meubles et immeubles

5)- Les revenus des biens meubles et immeubles

6)- Les contributions des collectivités primaires

Le montant des contributions sera fixé annuellement par le comité du Syndicat.

Article 8 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L 163-15 à L 163-17 du Code des Communes.

Article 9 - Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur, c'est-à-dire, celles qui sont fixées par les articles L 163-1 à L 163-18 et R 163-1 à R 163-6 et L 251-1 à L 251-7 du Code des Communes.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de REDON, les Présidents des Syndicats Intercommunaux et les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 27 JAN. 1992

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



M. PELTIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE

**Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35
Transfert du siège de PAIMPONT à GUICHEN**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur en date du 25 septembre 1974 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, en date du 29 février 1988;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35;

VU la délibération du 8 juillet 1996, du comité du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35, décidant de transférer le siège du syndicat de la mairie de PAIMPONT (arrondissement de Rennes), à la mairie de GUICHEN (arrondissement de Redon);

VU les avis et délibérations concordants des comités syndicaux et conseils municipaux des collectivités adhérentes, favorables au transfert du siège envisagé;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992, portant constitution du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35, est modifié comme suit:

«

Article 3 - Durée et siège: le Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35 est constitué pour une durée illimitée. Le siège est fixé à la mairie de GUICHEN.

.....»

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Ouest 35, les présidents et maires et collectivités adhérentes, le trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le

14 AOUT 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



Gaëlle GARY-DESSENSÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

ARRETE

**Autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte
de Production d'Eau Potable de l'OUEST 35**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35 du 23 mai 2006 décidant de modifier le siège du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats intercommunaux et des communes ci-après désignés :

Syndicats Intercommunaux

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de Monterfil – Le Verger 26 septembre 2006

Syndicat intercommunal des Eaux de Lillion 3 octobre 2006

Syndicat intercommunal des Eaux de Port de Roche 28 septembre 2006

Communes

Montfort sur Meu 12 juillet 2006

.../...

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de REDON et des comités des syndicats intercommunaux

- d'alimentation en eau potable de Guipry-Messac-Saint Malo de Phily,
- d'alimentation en eau potable de Montauban - Saint Meen,
- des eaux de la Forêt de Paimpont,
- des eaux de Maure – Mernel,
- des eaux des Bruyères,
- des eaux du Pays de Bain,

dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, la décision de ces organes délibérants est réputée favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet de REDON ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 août 1997, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Durée et siège

Le syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35 est constitué pour une durée illimitée.

Le siège est fixé à la Maison Intercommunale – ZA La Lande Rose
12, rue Blaise Pascal – 35580 GUICHEN ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, les présidents des syndicats intercommunaux adhérents, les maires des communes membres et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 9 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles LAGARDE



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

lechapelay

J. LECHAPELAYS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

Autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'OUEST 35

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 août 1997 et 9 mars 2007 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35 du 11 mars 2010 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats intercommunaux et des communes ci-après désignés :

Syndicats Intercommunaux

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban - Saint Meen	29 juin 2010
Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt de Paimpont	8 septembre 2010
Syndicat intercommunal des Eaux de Lillion	15 juillet 2010
Syndicat intercommunal des Eaux de Port de Roche	17 mai 2010

Communes

Redon	11 juin 2010
-------	--------------

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Montfort sur Meu et des comités des syndicats intercommunaux

- d'alimentation en eau potable de Guipry-Messac-Saint Malo de Phily,
- d'alimentation en eau potable de Monterfil – Le Verger
- des eaux de Maure – Mernel,
- des eaux des Bruyères,
- des eaux du Pays de Bain,

dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, la décision de ces organes délibérants est réputée favorable ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 août 1997 et 9 mars 2007, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la production d'eau potable à partir de nouveaux équipements à créer, et la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Il sera chargé en particulier :

- de l'étude des ressources en eaux souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif,
- de l'étude et de la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau, ainsi que des captages de nappes souterraines par puits ou par forage,
- de l'étude et de la réalisation d'un réseau de canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite, sur les ouvrages de distribution des collectivités primaires,
- de l'étude et de la réalisation en tant que maître d'ouvrage délégué des travaux dans les exploitations agricoles et de l'ensemble des actions d'information et de sensibilisation pour la réduction des pollutions diffuses et la protection de l'environnement tels qu'ils ont été définis dans le programme Bretagne « Eau Pure ».

Le syndicat sera également chargé :

- de l'exploitation des ouvrages de production dont il aura été maître d'ouvrage,
- des livraisons permanente ou temporaire d'eau, des achats, ventes ou échanges d'eau avec d'autres syndicats de production voisins.

Les communes et syndicats distributeurs conservent leur compétence pour les équipements dont ils ont eu la maîtrise d'ouvrage.

Le syndicat pourra fournir une assistance technique et administrative auprès des collectivités adhérentes qui en feront la demande. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35, les présidents des syndicats intercommunaux adhérents, les maires des communes membres et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

15 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »